COMMUNE DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1er DECEMBRE 2023 - 18h00

Références :
-1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : *« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.* »
-2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :
« Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».
-3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :
(27 membres en exercice)

PRESENTS (20)**:** Michel Aleu, Philippe Audoui, Serge Azaïs (*), M-Claude Barattini, Nicolas Berdeguer, Geneviève Bernadou, Maïtena Cassat, Christiane Cassin, Florence Cayrol, Christophe Desplanques, Roger Fages, Michel Garcia, Christiane Garrido, J-Yves Gener, J-Luc Guirao, Yann Llopis, Nicole Rigaud, Sabine Tokoto ,Laurent Tourette, M-Therese Traves.
ABSENTS (7): Yasmine Attard, Julien Bardoneche, Remy Barthes, Catherine Leclercq, Sandrine Le Gal, Louis Pascal, Joelle Schaeffer.
POUVOIRS (3)**:** Yasmine Attard à Roger Fages, Louis Pascal à Philippe Audoui, Joelle Schaeffer à Florence Cayrol.
(*) Au sein du groupe « Un Nouveau Souffle pour Montagnac » monsieur Serge Azaïs remplace madame Annick Soufflard démissionnaire.

Le quorum étant atteint soit 20 élus présents en début de séance pour 27 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et propose la candidature de Mme Florence Cayrol au poste de secrétaire de séance (cf. délibération°1).

LIMINAIRE

En liminaire Monsieur le Maire fait un point d'informations générales sur différents sujets ou dossiers achevés, en cours ou à venir et notamment :

-Travaux de voirie réalisés :

Rue	Montant des travaux €ht	Financement	
Victor Hugo	219 000	Région Département	20 000€ 80 000€
		Commune	119 000€
Emmanuel Arnaud (tranche 2)	235 920	Département	116 800€
		Commune	119 120€

-Travaux de voirie à venir :

Rue	Montant des travaux €ht	Financement	
Montbel,Renard,Amour,St Eloi	222 000	Département Commune	130 000€ 92 000€
		Commune	119 000€
Emmanuel Arnaud (tranche 3)	280 000	Département	140 800€
		Commune	140 120€

Monsieur le Maire tient à remercier notamment le Département pour son soutien financier.

-Travaux sur les écoles et médiathèque :

Ecole maternelle Jules Ferry	Chauffage réversible Chauffage réversible	13 000€ 60 350€
Ecole primaire Louis Pasteur	Isolation des combles Reprise des murs du couloir Garage à vélos Eclairage à led	2 976€ 6 920€ 4 600€ 4 000€ (travaux en régie)

-Opération nature propre :
Monsieur le Maire adresse ses remerciements au Syndicat des Chasseurs et propriétaires pour l'opération menée au mois de septembre dernier ; la prochaine campagne aura lieu en mars prochain.

-Cérémonies du 11 novembre 1918 :
Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux enfants et aux enseignants des écoles pour leur participation à cette commémoration.

-Plan vigilance attentat :
Monsieur le Maire souligne la précieuse collaboration qu'entretient la police municipale avec la gendarmerie nationale au cours de patrouilles mixtes en ville notamment et avec l'assistance de la vidéo-surveillance urbaine.

- « Tolérance zéro face aux agressions des agents municipaux et des élus » :
Monsieur le Maire achève ce préambule en expliquant que pour faire face à un phénomène en voie de développement, la commune déposera systématiquement plainte à l'encontre des auteurs de ces agressions.

II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

II-1. L'ordre du jour de la séance.

- Désignation du secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
- Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- Mise à jour du tableau des emplois. (4.1.8)
- Service jeunesse, indemnités de séjour. (4.5.1)

- Remplacement de deux conseillers municipaux dont les sièges sont devenus vacants. Mise à jour du tableau du conseil municipal et désignation aux seins des commissions municipales obligatoires et facultatives. (5.2.3)

- Budget 2023, décision modificative n°3. (7.1.7)
- Nomenclature budgétaire et comptable M57. Durées d'amortissement des immobilisations. (7.1.10)
- Restauration scolaire, adoption des tarifs au 1er janvier 2024. (7.10.2)
- CAHM, Fonds de concours « Petit patrimoine culturel non protégé 2024 », demande de subvention. (7.5.1)
- Budget 2023, subventions aux associations.
- Total Festum 2024, demande de subvention.(7.5.1)

- Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, désignation des représentants de biens fonciers non bâtis à la CICAF, modification et complément à la délibération initiale du 28 septembre 2023. (8.4.16)
- Adoption de la convention OPAH RU multisite 2023-2028. (8.5.3)
- Territoire Engagé pour la Nature, renouvellement de la convention.(8.8)

II-2. Les délibérations

Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur : Yann Llopis

Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les explications de son maire,

Considérant la candidature de Madame Florence Cayrol pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A

l'unanimité

Désigne Madame Florence Cayrol pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rapporteur : Y. Llopis

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant le procès-verbal de la séance précédente.

A

l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire

Rapporteur : Yann Llopis

« *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets....Le maire doit(en) rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal....* ».

D2023/01	CGCB M° G.Crétin Association VEG + F.Bouisset /Commune Montagnac Défense des intérêts de la commune dans la demande d'annulation de la délibération du 29 septembre 2022 approuvant la vente de parcelles du domaine privé communal à la CGES.	
D2023/02	HIMMOG – AMO conduite d'opération (nouveau groupe scolaire)	77 880,00€ttc
D2023/03	SUD GEOTECHNQIUE (nouveau groupe scolaire)	9 492,00€ttc
-	ALPES CONTROLES (nouveau groupe scolaire)	16 776,00€ttc
-	APAVE (nouveau groupe scolaire)	27 390,00€ttc
D2023/04	Travaux d'extension du gymnase Studiograph (*Remplacement à la suite d'une rupture du contrat initial*)	40 392,00€ttc
D2023/05	Club house Tennis Studiograph (*Remplacement à la suite d'une rupture du contrat initial*)	5 504,60€ttc
D2023/06	MAPA VICTOR HUGO Avenant n°1 Eurovia /Joulié TP (réseau sec + caniveau)	262 697,62 + 10 772,53 =273 470,15 €ttc
D2023/07	MAPA rues Montbel,de l'Amour,du Renard,impasse St Eloi Joulie TP	184 628€ttc
D2023/08	MAPA Club House Tennis (*) Lot1- Lot2- Lot3-	 €ttc 1- 2-

	Lot4- Lot5- Lot6- Lot7-	3- 4- 5- 6- 7-

(*)En attente du rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre.

Délibération n°4- Mise à jour du tableau des emplois.

Rapporteur : Yann Llopis

Madame le rapporteur rappelle qu'en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Le Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, arrête et actualise le tableau des emplois permanents et non-permanents, à temps complet ou à temps non complet de la commune, nécessaires au bon fonctionnement des services, pour tenir compte de l'évolution des besoins, et des mouvements effectifs des emplois comme les mutations externes, les départs en retraite, les augmentations ou diminution du temps de travail, les changements de grade ou les recrutements. Ce document constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades.

Ce rappel effectué, madame le rapporteur propose à l'assemblée d'approuver au tableau des emploi, les suppressions et les créations concomitantes d'emploi suivantes :

Suppression d'emploi	1 emploi de gardien brigadier à temps complet/ permanent
	3 emplois d'adjoint technique principal 2°classe à temps complet/permanent
	1 emploi d'adjoint d'animation principal 2°classe à temps complet/permanent
	1 emploi d'adjoint d'animation principal 2°classe à temps non complet/permanent
Création d'emploi	1 emploi de brigadier-chef principal à temps complet/ permanent
	3 emplois d'adjoint technique principal 1er classe à temps complet/permanent
	1 emploi d'adjoint d'animation principal 1er classe à temps complet/permanent
	1 emploi d'adjoint d'animation principal 1er classe à temps non complet/permanent

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Considérant que les créations d'emplois ne sont pas soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;
Considérant la saisine du Comité Social Territorial ;
Considérant que l'ensemble des suppressions d'emplois proposées sont la contrepartie des avancements de grade proposés ;

A l'unanimité

Approuve les créations et les suppressions d'emploi ci-dessus indiquées,
Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales, correspondant aux emplois et grades, ainsi créés seront inscrits au budget communal de l'exercice.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°5- Service jeunesse, indemnités de séjour.

Rapporteur : Yann Llopis

Madame le rapporteur expose que par délibération du 13 avril 2021 le conseil municipal, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au bénéfice des agents de la collectivité le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents territoriaux (RIFSEEP), qui a pour vocation de remplacer la plupart des primes jusque-là en vigueur (PFR, IAT, IFTS, IEMP, ...) et de s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels qui n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat et qui bénéficient de régimes indemnitaires spécifiques.

Madame le rapporteur rappelle que les heures supplémentaires effectuées par les agents du service jeunesse à l'occasion des séjours extérieurs organisés pendant les vacances scolaires ont été jusqu'à cette date indemnisées par le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) de la filière animation, conformément à une délibération du 10 juin 2005. L'IAT étant devenue obsolète, madame le rapporteur propose à l'assemblée d'intégrer chaque année l'indemnisation des séjours à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP des seuls agents concernés en fonction des séjours réellement réalisés, sur les bases suivantes :

Agent responsable du séjour	251,52€ net
Autres agents	198,37€ net

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur.
Autorise monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°6- Remplacement de deux conseillers municipaux dont les sièges sont devenus vacants. Mise à jour du tableau du conseil municipal et désignation aux seins des commissions municipales obligatoires et facultatives.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que l'article L270 du code électoral dispose que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit...* ». La cessation définitive du mandat de conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou règlementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé. Son mandat débute dès la vacance du siège (CE,28 déc.2001, Elections de Courcelles-lès-Lens). Les suivants de liste remplacent les élus démissionnaires dès réception par le maire des démissions, sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat.

Le récent décès de Mr Manuel Garcia a eu ainsi pour effet immédiat de conférer la qualité de conseillère municipale à Mme Christiane Cassin. La démission pour raisons personnelles de Mme Annick Fernandez a eu pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal à Mr Serge Azaïs. Ces deux nouveaux conseillers sont ajoutés en fin du tableau du conseil municipal.

Monsieur le rapporteur indique que Mme Sandrine Le Gal remplace Mme Annick Fernandez démissionnaire au CCAS ainsi qu'aux commissions municipales Vie associative, Affaires scolaires et jeunesse et Délégations de service public.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code électoral et notamment son article L270 ;
Vu le tableau du conseil municipal arrêté le 27 mai 2020 ;
Considérant les listes « Montagnac Avance » et « Un Nouveau Souffle pour Montagnac » déposées pour les élections municipales de mars 2020 ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Prend acte des modifications ainsi apportées au tableau du conseil municipal
Autorise monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
.Serge Azaïs dit que la démission et le remplacement de Mme Annick Fernandez était prévue par le groupe.

Délibération n°7- Budget 2023, décision modificative n°3.

Rapporteur : Maïtena Cassat

Madame la rapporteuse expose que lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, certains postes peuvent apparaître comme ayant été sous-estimés ou surestimés. En outre, des besoins nouveaux peuvent apparaître en cours d'année et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la décision modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins. Si le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre, la modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil municipal, aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

Ces rappels effectués madame la rapporteuse présente les modifications budgétaires qu'il convient aujourd'hui d'adopter :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chap 011	cpt 739115	21 000 €	Chap 74	cpt 74835	21 000 €
	cpt 6168	30 550 €		cpt 74121	26 000 €
	cpt 6227	1 500 €	Chap 70	cpt 70311	2 000 €
	cpt 6237	5 000 €		cpt 7066	20 000 €
	cpt 60611	11 000 €	Chap 76	cpt 7688	50 €
	TOTAL	69 050 €		TOTAL	69 050 €

Recettes d'investissement					
Chap 13	cpt 1313	-10 000 €	Chap 10	Cpt 10226	10 000 €
	TOTAL	-10 000 €		TOTAL	10 000 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
A l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu le budget 2023 de la commune ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

Approuve la décision modificative n°3 au budget de l'exercice 2023 ci-dessus indiquée ;
Autorise monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°8- Nomenclature budgétaire et comptable M57. Durées d'amortissement des immobilisations.

Rapporteur : Maïtena Cassat

Madame la rapporteuse rappelle tout d'abord qu'en application des dispositions conjointes des articles L. 2321-3 et R2321-1du Code général des collectivités territoriales, constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement. Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.
Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.
La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.
Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.
Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Madame la rapporteuse indique ensuite que si le passage à compter du 1er janvier 2024 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 comme approuvé en séance du 28 septembre 2023 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques, sa mise en œuvre fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. L'amortissement d'un bien débutera ainsi à partir de sa date de mise en service et non plus à compter du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation, ou du dernier mandat en cas de pluralité, comme date de mise en service.
Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1erjanvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien).
Ce changement de méthode comptable au prorata temporis s'applique de manière prospective uniquement sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 1000€ht et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens de faible valeur sont amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ces explications données madame la rapporteuse invite l'assemblée à :
-adopter le tableau des durées d'amortissement des immobilisations annexé à la présente délibération ;
-acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 500€ht;
-acter également que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
-décider que la date d'émission du mandat ou du dernier mandat en cas de pluralité, doit être considérée comme la date de mise en service de l'immobilisation ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-3 et R2321-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux budgets de la commune et de son CCAS.
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 approuvant le passage à compter du 1er janvier 2024 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Considérant que si le passage à compter du 1er janvier 2024 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 comme approuvé en séance du 28 septembre 2023 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques, sa mise en œuvre fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis.

A l'unanimité

Adopte le tableau des durées d'amortissement des immobilisations annexé à la présente délibération.
Acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 500 €ht.
Dit que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
Décide que la date d'émission du mandat ou du dernier mandat en cas de pluralité, doit être considérée comme la date de mise en service de l'immobilisation.
Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°9- Restauration scolaire, adoption des tarifs au 1er janvier 2024.

Rapporteur : Yann Llopis
S'agissant de la restauration scolaire et périscolaire dont le marché public a été attribué à l'entreprise Sud Est Traiteur (SET), monsieur le rapporteur rappelle :
-par délibération du 18 mars 2022, l'assemblée a approuvé les tarifs 2022 appliqués aux familles, calculés sur la base d'une majoration de 1,68% ramenée en accord avec l'entreprise à 1,42%, soit 3,65€ttc le repas, le goûter étant intégré dans le prix de la demi-journée les mercredis et les jours de vacances scolaires.
-par délibération du 29 septembre 2022, l'assemblée a décidé de maintenir jusqu'au 31 décembre 2022 le prix de vente aux familles du repas à 3,65€ttc, considérant la proposition de son Maire ne pas reporter les effets de l'inflation sur le budget des familles.
-par délibération du 7 avril 2023, l'assemblée a d'une part, décidé de maintenir jusqu'au 31 mars 2023 le prix du repas à 3,65€ttc et d'autre part, fixé à compter du 1er avril 2023 le prix du repas à 3,75€ttc.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur indique que si la commune achète actuellement les repas au fournisseur aux prix de 3,855€ttc et 0,720€ttc pour le goûter, dans le contexte actuel d'hyperinflation qui aggrave le déséquilibre économique du contrat, les tarifs fournisseur passeront au 1er janvier 2024 à 4,267€ttc pour les repas et 0,797€ttc pour les goûters, soit une revalorisation à hauteur de 10,70%. La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

Dans ce contexte, et alors que, d'une part, ni les directives européennes de 2014 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession, ni leur transposition puis leur codification en droit interne n'ont précisé le champ des modifications rendues possibles en cas de circonstances imprévisibles, et que, d'autre part, aucune jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou du Conseil d'État n'a été rendue sur ce point depuis l'entrée en vigueur de ces textes, le Gouvernement a interrogé le Conseil d'État sur les possibilités offertes par le droit de la commande publique pour modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles, ainsi que leur articulation avec la théorie de l'imprévision. Dans son avis d'Assemblée générale du 15 septembre 2022, le Conseil d'État admet que les parties à un contrat de la commande publique puissent, dans certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières pour faire face à des circonstances imprévisibles et rappelle que le cocontractant peut également avoir droit à une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.
Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique dans les hypothèses, conditions et limites prévues par le droit de la commande publique. Le Conseil d'État a précisé que si le prix contractualisé ne peut, en principe, être modifié, ce principe n'est pas absolu et connaît des exceptions. Outre l'application d'une éventuelle clause de réexamen prévue dans le contrat en application de l'article R. 2194-1 ou R. 3135-1, le code de la commande publique offre deux possibilités de modification des contrats sans nouvelle procédure de mise en concurrence pour faire face à des circonstances imprévisibles : les modifications pour circonstances imprévisibles et les modifications de faible montant.

Ces informations données monsieur le rapporteur propose à l'assemblée de fixer à compter du 1er janvier 2024 le prix de vente du repas à 3,85 €ttc afin de limiter les effets de l'inflation sur le budget des familles.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
A l'unanimité

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire n°6338/56 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;
Considérant que les conséquences des circonstances extérieures à l'origine du déséquilibre économique du contrat de la restauration scolaire de la commune n'étaient pas prévisibles à sa date de signature ;
Considérant la proposition de son rapporteur et l'opportunité de pouvoir ainsi limiter les effets de l'inflation sur le budget des familles ;

Approuve la proposition de son rapporteur.
Fixe à compter du 1er janvier 2024 le tarif de la restauration scolaire comme indiqué ci-dessus, soit 3,85 €ttc le repas.
Autorise Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
. Christiane Cassin souhaite savoir si la CAF aide les familles.
. Monsieur le Maire répond par l'affirmative pour les familles les plus en difficulté.
. Michel Garcia dit être favorable à l'aide financière aux familles ainsi apportée par la commune.
. Philippe Audoui demande à ce que cette décision soit portée à la connaissance des familles.

Délibération n°10- CAHM, Fonds de concours « Petit patrimoine culturel non protégé 2024 », demande de subvention.

Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa compétence optionnelle en faveur du petit patrimoine, la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) soutient ses communes membres dans des opérations de restauration du petit patrimoine culturel non protégé au titre des monuments historiques.
Il précise que les éléments patrimoniaux concernés doivent avoir été construits ou réalisés dans une période allant du Moyen Age jusqu'au milieu du XXème siècle et dépendre de l'un des thèmes suivants : urbanisme, architecture publique, jardin et paysages, murets, l'eau, les limites, la mémoire, le culte, l'activité agricole. Après étude des dossiers par un comité technique, les communes peuvent être aidées financièrement à hauteur de 50% du montant hors taxe et un reste à charge plafonné à 5 000€.
Ces dernières années la CAHM a ainsi alloué à la commune les aides financières suivantes :

année	objet	Subvention	Taux %	Coût total prévisionnel
2019	Fontaine du Griffe	10 000	36	27 765,41
2021	Fonts baptismaux St André	5 630	50	11 260,00

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur propose à l'assemblée de solliciter à présent le Fonds de concours de la CAHM « Petit patrimoine 2024 » pour la restauration du Monument aux morts de la commune pour un montant prévisionnel de travaux de7 670€ht.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

A l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5;
Vu le règlement intérieur d'attribution des fonds de concours de la CAHM ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

Autorise Monsieur le Maire à solliciter le Fonds de concours de la CAHM « Petit patrimoine 2024 » pour la restauration du Monument aux morts de la commune pour un montant prévisionnel de travaux de 7 670€ht.
Approuve et accepte également dès à présent le versement du fonds de concours sollicité au prorata des travaux qui seront réalisés.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
. Christiane Garrido complète cette information en indiquant que le carré militaire du cimetière fera également l'objet de travaux de restauration soutenus par le Souvenir Français.

Délibération n°11- Budget 2023, subventions aux associations.

Rapporteur : M-Claude Barattini, Laurent Tourette.
Les rapporteurs, après avoir rappelé que conformément à la procédure interne en vigueur, le versement à une association d'une subvention projet ou exceptionnelle approuvée dans le cadre du vote du budget annuel, doit faire après confirmation de son bon déroulement ou d'une réalisation imminente et certaine, l'objet d'une autorisation expresse du Conseil Municipal, proposent à l'assemblée d'approuver le versement des subventions-projets suivantes :

Association	Objet	Montant €

Club Forme	Octobre rose 2023	200
Montagnac Avenir Cycliste	Course des Vendanges	500
Racing Club Handball	Journée du Hand 1er juillet 2023	2 000
Racing Club Handball	Semaine enfants 04 et 08/2023	500
Souvenir Français	Fleurissement carré militaire Gerbe 11 novembre	250 80
Soleil Ado Séniors	Réveillon St Sylvestre 2023	1 500
Dingue d'images	Projection ancien film sur Montagnac	300
Les Amis du Père d'Alzon		250
Junior Association	Voyage culturel	400
Montacanto	Concert de Noël	1 000
Les Héraultines Pitchounettes		100

(*) Budget Primitif 2023, ligne « divers » / €	
Disponible avant la séance	11 080
Disponible après la séance	11 080

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant les propositions et explications de ses rapporteurs ;

A l'unanimité

Approuve le versement des subventions-projets ci-dessus indiquées.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération.

Délibération n°12- Total Festum 2024, demande de subvention.

Rapporteur : M-Claude Barattini

Madame la rapporteuse après avoir rappelé le succès de la dernière manifestation de « Lo cap dels Jovens » présente les grandes lignes de l'édition 2024 qui aura lieu dans le cadre du programme « Total Festum » initié par la Région Occitanie, et invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à rechercher auprès de cette collectivité les aides financières nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel ci-dessous indiqué :

Région Occitanie	10 000	40%
Commune	15 000	60%

Total	25 000	100%

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Considérant les explications de son rapporteur,

A l'unanimité

Autorise monsieur le Maire à rechercher auprès de la Région Occitanie dans le cadre de Total Festum 2024, les aides financières nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel de « Lo cap dels jovens » édition 2024 ci-dessus indiqué.
Autorise également Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération.

Délibération n°13- Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, désignation des représentants de biens fonciers non bâtis à la CICAF, modification et complément à la délibération initiale du 28 septembre 2023.

Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle que :
-Dans le cadre de la future réalisation de la Ligne (ferroviaire) Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) le Département a été chargé de conduire les procédures d'aménagement foncier permettant de réduire les impacts directs et indirects du projet sur les exploitations agricoles. Cette mission lui est confiée au titre de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime.
-L'appel à candidature a été affiché en mairie le 29 août et publié le vendredi 1er septembre 2023 dans un journal d'annonces légales.
-Lors de sa séance du 28 septembre 2023 l'assemblée a désigné deux membres titulaires, soit messieurs Jean-Yves Gener et Michel Garcia (*), et deux membres suppléants, soit madame Sandrine Le Gal et monsieur Nicolas Berdeguer, pour représenter les propriétaires de biens fonciers non-bâtis de la commune à la commission intercommunale d'aménagement foncier constituée pour se prononcer sur l'opportunité de procéder ou non à l'aménagement foncier des territoires des communes de Castelnau de Guers, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols et Villeveyrac.
Monsieur le rapporteur indique qu'à la demande du groupe un Nouveau Souffle pour Montagnac, monsieur Serge Azaïs remplace monsieur Michel Garcia comme membre titulaire.
Ces rappels effectués et information donnée, monsieur le rapporteur indique qu'à la demande du Département il convient à présent d'une part, de préciser que monsieur le maire siègera au sein de cette commission intercommunale d'aménagement foncier et d'autre part, de réduire à un le nombre de suppléants conformément au code rural et de la pêche maritime.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu sa délibération n° 2023-09-12 du 28 septembre 2023 ;
Considérant les explications de son rapporteur ;
Considérant la demande susvisée du groupe un Nouveau Souffle pour Montagnac ;

A l'unanimité,

Dit que monsieur le maire siègera au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.
Prend acte que les représentants titulaires des propriétaires de biens fonciers non bâtis de la commune sont :
-Mr Jean-Yves Gener né le 27 septembre 1953.
-Mr Serge Azaïs né le 26 avril 1953.
Désigne comme unique suppléant Mr Nicolas Berdeguer né le 20 janvier 1984.

Délibération n°14- Adoption de la convention OPAH RU multisite 2023-2028.

Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle que lors de sa séance du 21 mars 2018, l'assemblée à l'unanimité de ses membres présents, a approuvé la signature avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) de la convention d'Opération Programmées de l'Habitat et de Renouvelle Urbain (OPAH RU) 2018-2023.
Ce rappel effectué monsieur le rapporteur présente à l'assemblée le projet de convention 2024-2028 d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites avec volet copropriétés en difficulté de la CAHM. Il explique que l'élaboration de ce nouveau dispositif d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain s'appuie sur l'expérience des précédents dispositifs afin de redéfinir les objectifs d'amélioration de l'habitat privé sur la période 2024-2028. Issu d'un important travail de concertation avec les communes de Bessan,

Florensac, Montagnac, Pézenas et Saint-Thibery, ce nouveau dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique de l'habitat menée par l'agglomération et de facto avec les grands enjeux du territoire de la CAHM.

Les enjeux priorisés et partagés par l'ensemble de ces cinq collectivités sont :
-la lutte contre l'habitat indigne.
-l'amélioration de l'état des immeubles dégradés et le maintien de la qualité patrimoniale des édifices.
-la rénovation énergétique des logements et la lutte contre la précarité énergétique.
-la remise sur le marché des logements vacants.
-le conventionnement des logements pour répondre aux objectifs de la loi SRU.
-l'accession à la propriété pour les ménages les plus modestes.
-l'amélioration des espaces publics en termes d'usages, de nature en ville, de mobilité ou de gestion des nuisances.
-le maintien et le développement des commerces en centre ancien.
-le maintien à domicile des personnes âgées/autonomie de la personne.

Ces informations données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser la signature de la convention 2024-2028 d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites avec volet copropriétés en difficulté de la CAHM.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire ;
Vu le projet de convention 2024-2028 d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites avec volet copropriétés en difficulté de la CAHM annexé à la présente;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité,

Autorise la signature de la convention 2024-2028 d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites avec volet copropriétés en difficulté de la CAHM.
Autorise également Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
. Monsieur le Maire profite de cette occasion pour revenir sur les difficultés qu'ont les communes à remplir leurs obligations issues de la loi SRU. Il indique que par courrier du 20 février 2023 la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a adressé à la commune le bilan de l'atteinte de ces objectifs et son décompte détaillé pour la période 2020-2022 soit :
-bilan triennal quantitatif, 33/123 = 26,83%.
-bilan triennal qualitatif, 0% en PLS et 34,14% en PLAI.
Considérant que les objectifs triennaux de la ville n'ont pas été atteints, la DDTM devrait donc engager la procédure de constat de carence de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
. Monsieur le Maire regrette à nouveau que les difficultés conjoncturelles et structurelles auxquelles sont confrontées les communes pour atteindre leurs objectifs quantitatifs et qualitatifs ne soient pas plus prises en considération par l'Etat. Il rappelle qu'aux effets de la crise sanitaire s'ajoutent aujourd'hui ceux de l'inflation et de la crise énergétique rendant l'équilibre financier prévisionnel des opérations encore plus délicat à atteindre. Le projet de création de 20 logements locatifs sociaux (LLS) sur la friche urbaine de l'îlot Saint-Michel en centre historique présente par exemple un important déficit prévisionnel malgré la proposition de cession à l'euro symbolique par la commune du foncier nécessaire. Les travaux en cœur de ville, parce qu'ils ne permettent pas d'intervenir avec des engins lourds, induisent notamment d'importants surcoûts de main d'œuvre et de démolition/consolidation et contribuent également aux déséquilibres financiers des opérations. Le projet porté par le groupe Pierreval se heurte à des négociations foncières pour le moins longues et complexes. Le groupe Ametis spécialisé dans la production de logements locatifs sociaux abandonne plusieurs programmes dont semble-t-il celui envisagé sur Montagnac. Le projet du groupe FDI sur le secteur du temple doit faire face à des contraintes de relogement de locataires. Le projet d'Hérault Habitat sur l'ancienne gendarmerie a été retardé pour des raisons de carence d'une entreprise. Les raisons structurelles sont quant à elles principalement liées à l'inadéquation qui existe entre la légitime volonté de la municipalité de rechercher une répartition équilibrée sur la commune d'unités de LLS en nombre limité pour une meilleure intégration et maintenir ainsi le « bien vivre ensemble », et la contrainte économique de gestion des bailleurs sociaux qui refusent de s'engager sur de petites opérations.
.Roger Fages approuve et regrette en outre la caractère rétroactif de la loi SRU.

Délibération n°15- Territoire Engagé pour la Nature, renouvellement de la convention.

Rapporteur : J-Yves Gener
Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que la biodiversité est un élément fondamental de notre environnement, nécessaire au développement des territoires et au bien-être des citoyens. Il explique qu'en Occitanie, l'Office Français de la

Biodiversité, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), les agences de l'eau et la Région travaillent collectivement autour de plusieurs grands projets en faveur de la biodiversité dont le dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) destiné à encourager l'émergence de projets innovants en faveur de la biodiversité.
Cette reconnaissance valorise les collectivités volontaires qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité à travers un programme de 3 ans et concernant 3 axes principaux :
- Agir pour la biodiversité
- Connaître, informer, éduquer
- Valoriser la biodiversité

La reconnaissance TEN ne conditionne pas l'octroi de financements publics mais en facilite l'accès. En effet, les financeurs renforcent leur synergie d'intervention et la reconnaissance TEN est un gage de qualité qui facilitera l'accès à certains financements publics et au dépôt de dossiers autorisations environnementales. Les territoires TEN bénéficieront également d'un accompagnement privilégié de l'ARB Occitanie.

Monsieur le rapporteur rappelle ensuite que le comité de sélection « Territoires Engagés pour la Nature » et le conseil d'administration de l'Agence Régionale pour la Biodiversité ont attribué une première fois pour une durée de 3 ans à la commune de Montagnac la reconnaissance « TEN 2020 ». La candidature de la commune a été constituée autour des 3 thèmes suivants à l'occasion d'une délibération en date du 28 janvier 2021:
. Reconquête des friches agricoles,
. Protection d'espaces rares,
. Atlas de la biodiversité,

Ces informations données, monsieur le rapporteur propose à l'assemblée de candidater à nouveau au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » et de s'engager à poursuivre les actions engagées dans le cadre de la première candidature.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
A l'unanimité

Considérant le dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) destiné à encourager l'émergence de projets innovants en faveur de la biodiversité.
Considérant les explications de son rapporteur.

Réaffirme son engagement en faveur de la biodiversité.
Autorise Monsieur le Maire à déposer la candidature de la commune à la reconnaissance TEN.
Dit que les crédits nécessaires à la complète réalisation des objectifs retenus seront inscrits aux budgets des exercices concernés.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération

III-REPONSES AUX QUESTIONS ORALES (Article 5 du règlement du conseil municipal).

Questions (3) du groupe « Nouveau Souffle » :

1- « Vente des terrains du forage de la Castillonne où en est-on ? ».
Monsieur le maire répond que la commune est toujours propriétaire de ces terrains.

2- « Constructions route d'Aumes ou en sont les fouilles ? ».
Monsieur le Maire répond que le programme de fouilles archéologiques touche à sa fin.

3- « Quelle orientation pensez-vous prendre suite à l'enquête d'utilité publique, pour les zones d'extension du village ? ».
Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que la ZAC multisites « Montagnac Avenir » a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014. Il précise que l'objet de cette nouvelle enquête parcellaire est de rechercher les propriétaires concernés en vue de la poursuite de l'aménagement des derniers sites de la ZAC.

IV-QUESTIONS DIVERSES.

San objet

V- CLOTURE DE LA SEANCE.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 19 h 45.

A Montagnac le 4 décembre 2023,

La secrétaire de séance
Florence Cayrol

Monsieur le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)